

Transmettre son patrimoine à son conjoint, au-delà de ce que prévoit la loi

Publié le : 15/09/2026

Auteur : Florent Belon

Beaucoup de couples mariés pensent que la loi protège suffisamment le conjoint survivant, et ne font pas de recherches supplémentaires. Cette protection existe, mais elle reste limitée car elle dépend du régime matrimonial choisi, de la présence d'enfants, et parfois du statut juridique du couple lui-même. Découvrez comment protéger votre conjoint, au-delà de ce que la loi prévoit par défaut.

Ce que la protection légale du conjoint couvre réellement

Le conjoint marié bénéficie d'un statut d'héritier réservataire, ce qui lui garantit une part minimale du patrimoine au décès de son époux ou de son épouse. Cette part varie selon la situation familiale : en présence d'enfants communs, le conjoint reçoit soit un quart en pleine propriété, soit la totalité en usufruit, selon l'option retenue ; en l'absence d'enfants, sa part s'élargit, sous réserve des droits que conservent les parents du défunt.

Le partenaire pacsé et le concubin se trouvent dans une situation différente. La loi ne leur reconnaît aucune protection successorale automatique, quelle que soit la durée de vie commune. Pour le partenaire de Pacs, un testament permet de transmettre une

part du patrimoine avec une exonération de droits comparable à celle du mariage. Pour le concubin, cette même [transmission de patrimoine](#) reste possible par testament, mais elle demeure soumise à une fiscalité nettement plus lourde. La forme juridique du couple détermine ainsi, avant tout autre choix, l'étendue de la protection dont bénéficie le conjoint survivant.

Le régime matrimonial, premier levier de protection

Le régime matrimonial choisi au moment du mariage, ou modifié par la suite, agit directement sur ce que reçoit le conjoint survivant, avant même toute donation ou disposition testamentaire. Sous un régime de communauté réduite aux acquêts, les biens acquis pendant le mariage sont partagés, tandis que les biens détenus avant restent propres à chacun des époux. Ce fonctionnement protège le conjoint pour la part commune, mais peut créer une situation d'indivision avec des enfants nés d'une précédente union sur les biens propres.

Le régime de la communauté universelle, associé à une clause d'attribution intégrale, permet au conjoint survivant de recevoir la totalité du patrimoine commun sans passer par la succession. Cette solution offre une protection étendue, mais elle réduit d'autant ce que les enfants reçoivent au premier décès, ce qui appelle une réflexion approfondie lorsque le couple en a.

La donation entre époux, pour aller au-delà de la protection légale

La donation entre époux, aussi appelée donation au dernier vivant, permet d'élargir la part successorale du conjoint au-delà de ce que prévoit la loi. Elle ouvre notamment la possibilité de lui attribuer la totalité du patrimoine en usufruit, ou une combinaison entre pleine propriété et usufruit selon la répartition souhaitée.

Son intérêt principal réside dans la faculté de cantonnement : le conjoint survivant peut, au moment du décès, choisir de ne recevoir qu'une partie de ce que la donation lui permettait, en fonction de ses besoins réels à cet instant. Ce mécanisme offre une

souplesse précieuse, car il évite de figer une répartition décidée des années auparavant, alors que la situation patrimoniale et personnelle du conjoint a pu évoluer entre-temps.



Les outils complémentaires selon la nature du patrimoine

Au-delà du régime matrimonial et de la donation entre époux, plusieurs outils permettent d'ajuster la protection du conjoint à la composition du patrimoine. La clause de préciput autorise le conjoint survivant à prélever un bien déterminé, le plus souvent la résidence principale, avant tout partage avec les autres héritiers. Le démembrement croisé, utilisé sur un bien détenu en commun, attribue à chaque époux la nue-propriété de sa moitié et l'usufruit de la moitié de l'autre, ce qui assure au survivant la pleine jouissance du bien sans support fiscal supplémentaire. L'assurance-vie, enfin, permet de constituer pour le conjoint un capital disponible immédiatement au décès, hors succession, indépendamment du partage des autres biens.

Ces outils se choisissent selon la nature du patrimoine et le rythme de vie du couple, plutôt que par accumulation systématique. Une résidence principale appelle davantage un préciput ou un démembrement, tandis qu'un patrimoine financier se prête mieux à l'assurance-vie.

Cas concret : sécuriser le niveau de vie d'un conjoint aux revenus limités

Monsieur et Madame R. sont mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts. Madame R. dispose d'une pension de retraite modeste, contrairement à Monsieur R. dont la carrière a généré des revenus plus élevés. Le couple souhaite s'assurer qu'en cas de décès de Monsieur R., son épouse conserve son niveau de vie sans attendre le règlement de la succession, qui peut prendre plusieurs mois.

La stratégie retenue a combiné une clause de préciput sur la résidence principale, garantissant à Madame R. la possibilité d'y rester sans discussion avec d'autres héritiers, et une assurance-vie alimentée progressivement à son bénéfice, disponible dès la déclaration du décès. Cette combinaison a permis de sécuriser à la fois le logement et la trésorerie immédiate de Madame R., sans attendre la clôture de la succession pour organiser sa protection.

Pourquoi cette protection se prépare avant, pas après

La protection du conjoint gagne à être organisée dès que la situation familiale se stabilise, plutôt qu'au moment où l'un des deux devient dépendant ou malade. Modifier un régime matrimonial, rédiger une donation entre époux ou mettre en place une assurance-vie sont des démarches simples lorsqu'elles sont engagées tôt, et plus délicates lorsqu'elles sont entreprises dans l'urgence. Notre page sur [le bon moment pour organiser sa transmission](#) détaille les repères qui permettent d'identifier quand agir.